

auxquels la connaissance du fond est renvoyée. Ce que la cassation embrasse, et là où elle s'arrête, doit être exactement observé pour le renvoi. Aux termes des art. 20, 21 (loi du 27 novembre 1790) et 24 (loi du 2 brumaire an 4), on distingue si c'est la procédure ou si c'est la décision qui a été cassée. Dans le premier cas, la procédure est reprise à partir du dernier acte valable; dans le second, on procède au nouveau jugement sur les moyens du fond, et sans aucune forme de procédure.

La Cour saisie est substituée à celle dont l'arrêt a été cassé; elle est appelée à statuer sur la demande principale dans son intégralité, et sur tous les incidents qui s'y rattachent (1).

Les juges investis du droit de prononcer par un premier renvoi ne sont pas tenus d'adopter la doctrine de la Cour suprême; mais, après deux cassations, la troisième Cour cesse d'être libre de juger selon sa volonté ou ses lumières. Elle doit se conformer sur le point de droit, tel qu'il a été fixé par le second arrêt de cassation, à la doctrine de la Cour régulatrice. Ce second arrêt est un ARRÊT-LOI (loi du 1^{er} avril 1837) (2).

(1) Une partie n'est pas admissible à proposer devant le tribunal de renvoi la nullité d'exploit qui avait été couverte par la comparution devant le tribunal dont le jugement a été cassé (*J. Av.*, t. 74, p. 446, art. 739).

L'intimé peut former devant la Cour de renvoi un appel incident qu'il n'avait pas élevé devant la Cour dont l'arrêt a été cassé (*Ibid.*, p. 257, art. 663, § 50, et *suprà*, formule n^o 404).

Lorsqu'un arrêt est cassé avec renvoi devant une autre Cour, la cause doit être jugée sans nouvelle instruction; par suite, les requêtes en défense significées par les avoués sont frustratoires et ne doivent pas passer en taxe (*Ibid.*, t. 76, p. 88. — *V. S. al.*, v^o *Cassat.*, n. 33, 36).

Devant la Cour de renvoi, les parties peuvent, par un simple acte, et non par écritures grossoyées, modifier leurs conclusions (*Ibid.*).

A la Cour de cassation seule appartient l'interprétation de ses arrêts, et cette interprétation peut être poursuivie par voie de citation directe devant la chambre civile, sans qu'il soit nécessaire que la Cour de renvoi l'ait provoquée (*Ibid.*, p. 132, art. 1025 *ter*).

La Cour de renvoi, investie du jugement d'une affaire dont les parties ne sont pas domiciliées dans son ressort, n'a pas le droit de déléguer un de ses membres, assisté d'un de ses greffiers, pour interroger une des parties dans une ville située hors de ce ressort (*Ibid.*, t. 74, p. 417, art. 729).

Cette Cour est radicalement incompétente pour connaître de l'appel d'un jugement rendu sur une difficulté d'exécution de son arrêt par un tribunal qui n'est pas situé dans son ressort (*Ibid.*, t. 75, p. 268, art. 867).

(2) La seconde Cour de renvoi qui déclare, dans son arrêt, qu'elle aurait réformé le jugement qui lui est déféré, si l'arrêt de la Cour de cassation qui doit recevoir une exécution forcée, n'existait pas, commet un excès de pouvoir et viole la loi de 1837 (*Ibid.*, t. 72, p. 503, art. 239).

La loi du 27 ventôse an 8, pour faciliter à la Cour de cassation l'accomplissement de sa mission, c'est-à-dire le respect de la loi et l'unité de jurisprudence, indique la voie qu'il faut suivre pour faire tomber, dans l'intérêt de la loi, les décisions judiciaires qui en contiennent une violation ou une fausse application (art. 88), et celles qui sont entachées d'excès de pouvoir. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi n'est admissible qu'autant qu'il s'agit d'un jugement en dernier ressort (ou arrêt), et que le délai du recours est expiré. — La cassation prononcée ne profite pas aux parties qui ne peuvent s'en prévaloir.

L'annulation pour excès de pouvoir (art. 80) peut être provoquée directement par le Gouvernement avant l'expiration du délai de recours, et sans préjudice du droit des parties. — C'est la chambre des requêtes qui la prononce. — Cette annulation atteint non pas seu-

TROISIÈME PARTIE.

VOIES D'EXÉCUTION.

Sommaire.

CHAPITRE PREMIER. — Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes. — CHAPITRE DEUXIÈME. — Voies ordinaires d'exécution. — TITRE PREMIER. — Voies ordinaires simples. — I. Liquidation de dommages-intérêts. — II. Liquidation de fruits. — III. Réception de caution. — IV. Offres réelles et consignation. — TITRE DEUXIÈME. — Voies ordinaires complexes. — I. Saisie-exécution. — II. Saisie-brandon. — III. Saisie-gagerie et saisie foraine. — IV. Saisie-revendication. — V. Saisie-arrêt ou opposition. — VI. Saisie de rentes. — VII. Saisie immobilière. — CHAPITRE TROISIÈME. — Voie extraordinaire. — TITRE UNIQUE. — Emprisonnement.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS ET ACTES.

461. INTITULÉ qui doit précéder et MANDEMENT qui doit terminer les jugements et actes pour qu'ils soient exécutoires (1).

CODE Pr. civ., art. 545. — [CARRÉ, L. p. c., t. 4, p. 489; — Arrêté du ministre de la justice du 13 mars 1848. — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 95.]

INTITULÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

MANDEMENT.

En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne, etc. (Voy. *suprà*, formule n^o 316).

Remarque. — Avant la loi du 3 mars 1849, les décisions et contraintes admi-

lement les jugements (c'est-à-dire les décisions qui vident des contestations entre parties), mais encore tous les actes émanés du juge. — Les arrêts rendus en cette matière sont, d'après la jurisprudence de la chambre des requêtes, des lois que tous les tribunaux de France doivent respecter. J'ai examiné cette doctrine dans mes observations sur un arrêt qui a décidé que, lorsque la Cour de cassation a annulé pour excès de pouvoir la délibération d'un tribunal civil qui, jugeant commercialement, a refusé de considérer le procureur impérial comme faisant partie du tribunal, ce tribunal ne peut plus persister dans son refus. S'il admet le procureur de la

à conclure, mais en protestant dans les motifs de sa nouvelle délibération contre la doctrine de la Cour suprême, il commet un nouvel excès de pouvoir (*Ibid.*, t. 76, p. 552, art. 1164).

(1) L'art. 3 du décret du 2 sept. 1871 (*J. Av.*, t. 96, p. 250, art. 1922), qui détermine la nouvelle formule exécutoire, veut que les grosses de titres délivrées avant le 6 sept. 1870 soient, préalablement à l'exécution, présentées aux greffiers des Cours et tribunaux, pour les arrêts et jugements, ou à un notaire pour les actes, afin d'ajouter la formule nouvelle à celles dont elles étaient précédemment revêtues; additions qui, du reste, doivent être faites sans frais

nistratives étaient exécutoires sans formules (Q. 1894) (1). L'art. 39 de cette loi exigea la formule exécutoire; mais les décrets des 25 et 30 janvier 1852 ayant

(art. 4). L'arrêté du 13 mars 1848 et les décrets du 13 mars et du 2 déc. 1852 contenaient une disposition semblable. Cette disposition a donné lieu à de nombreuses difficultés. On s'est d'abord demandé s'il fallait simplement ajouter la nouvelle formule, ou bien, s'il fallait, en outre, bâtonner l'ancienne formule. J'avais pensé que, quel que fût le mode employé, pourvu qu'il y eût addition de la nouvelle formule, l'exécution était valable (J. Av., t. 73, p. 695 art. 608, § 53); mais certaines tendances de la doctrine et de la jurisprudence permettent d'affirmer qu'il est prudent d'ajouter la nouvelle formule sans effacer l'ancienne. — Tel est le mode indiqué par deux circulaires du garde des sceaux, des 20 mars et 17 juill. 1848 (Ibid., t. 74, p. 324, art. 698). — Quoiqu'il soit rationnel d'écrire la nouvelle formule à côté de la première, le plus souvent en marge, je ne puis croire qu'il se trouve des juges assez sévères pour annuler l'addition faite par interligne ou à la fin de l'acte, alors surtout que la marge est absorbée par des renvois. Ce qu'il y a de certain, c'est que la formule ajoutée doit être datée et signée par l'officier public dont elle émane (Ibid.) — On a ensuite mis en question la validité de l'exécution d'un acte délivré avant l'ère actuelle et non revêtu de la nouvelle formule. Il a été décidé avec raison que cette exécution était radicalement nulle (Ibid., t. 74, p. 319, et t. 75, p. 496). V. toutefois t. 75, p. 261, et t. 102, p. 14. — On a enfin éprouvé quelque embarras lorsqu'il s'est agi de savoir quel était le greffier ou le notaire compétent. Fallait-il s'adresser nécessairement au greffier du Tribunal qui avait rendu la décision, et au notaire qui avait passé l'acte? Il a été reconnu que la formule pouvait être ajoutée par tous les notaires, quelle que fût leur classe, et par tous les greffiers attachés à une juridiction égale à celle dont faisait partie le tribunal qui avait prononcé la sentence exécutoire. Mais, toutes les fois

qu'un jugement ou un acte est présenté à un greffier ou à un notaire qui ne connaît pas la signature de l'officier qui l'a délivré, ce greffier ou ce notaire peut refuser d'ajouter la formule. Le porteur devra alors introduire un référé dont les dépens seront à sa charge s'il est justifié que le refus de l'officier public était fondé sur des craintes et des doutes légitimes (Ibid.). — Ce que je viens de dire du notaire compétent doit être entendu en ce sens qu'un notaire autre que celui qui a passé l'acte n'est compétent qu'autant que la formule doit être ajoutée à un acte antérieur à l'ère républicaine; il y a, en effet, nullité des poursuites effectuées en vertu d'un titre délivré depuis l'arrêté du 13 mars, lorsque la nouvelle formule a été ajoutée par un notaire qui n'était pas le détenteur de la minute (Ibid., t. 75, p. 497, art. 926).

V., au surplus, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu la formule exécutoire, *Suppl. alph.*, v^o *Exécution forcée*, n. 12 et s.

(1) On peut consulter, J. Av., t. 72, p. 376, art. 173, où je traite des *règles générales sur l'exécution des décisions et actes administratifs*, et MON CODE D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE, 2^e éd. t. 2, p. 94, nos 914 à 936, où j'examine en quels cas et dans quelles formes sont décernées les contraintes administratives; quelle est la force exécutoire et quels sont les effets de ces contraintes, soit pour les contributions directes, soit pour les contributions indirectes, soit pour l'enregistrement, le timbre et les domaines, et autres matières auxquelles j'ai consacré des observations spéciales.

Le commandement signifié avec ou sans le titre exécutoire pour parvenir à une exécution, ne doit pas porter la formule exécutoire ou toute autre qui indique qu'il est fait au nom de la puissance publique (Q. 1898 *quat.*; S. al., n. 34 et s.).

Lorsqu'une deuxième grosse a été dé-

abrogé cette loi, l'ancien principe a repris son autorité. D'où il résulte que, ainsi que je l'ai dit dans mon *Code d'instruction administrative*, 2^e éd., t. 2 p. 31 et 32, nos 839 et suivants, les décisions administratives sont exécutoires, sans visa ni mandements.

livrée par le depositaire du titre authentique, il ne suffit pas, pour qu'elle soit exécutoire, qu'elle soit revêtue de la formule; il faut encore que cette seconde grosse ait été délivrée conformément aux art. 844 et 845, C. p. c. (Voy. *infra*, 5^e partie), si la première grosse a été égarée, ou, d'après les formalités prescrites par l'art. 4 de l'ordonnance du 30 août 1815, si la seconde grosse est requise en vertu de cette ordonnance (Q. 1898 *quinq.*; *Suppl. alph.*, n. 33).

On ne peut pas exécuter en vertu d'une copie d'expédition du jugement, lors même qu'une ordonnance du président du tribunal de première instance l'a rendue exécutoire (Q. 1898 *sex.*).

La jurisprudence décide qu'il n'est pas rigoureusement nécessaire, pour la régularité des poursuites, que la copie signifiée reproduise exactement toutes les formalités exigées pour la grosse même de l'acte. Il est prudent néanmoins, de copier avec fidélité l'original (Q. 1898 *sept.*; *Suppl. alph.*, *verb. cit.*, n. 53-s.).

Il est des actes judiciaires qui peuvent être exécutés sans être revêtus de la formule exécutoire: ce sont les ordonnances de référé déclarées exécutoires sur la minute (Q. 1898 *oct.*), et les ordonnances rendues sur requête, par les présidents ou les juges-commissaires dans diverses circonstances (Voy. *suprà*, p. 19, note 3; p. 118, note 3).

La nullité résultant de l'omission de la formule exécutoire sur l'expédition d'un arrêt est couverte par l'exécution sans réserves de la part de la partie (IV, 489, not., 1^o).

Le porteur d'un titre exécutoire peut obtenir jugement de condamnation au paiement des sommes qui lui sont dues en vertu de ce titre: car le jugement qu'il obtiendra conférera une hypothèque judiciaire, et lui attribuera les intérêts qui auront couru depuis la demande

en justice; et l'rs même que le titre exécutoire eût conféré hypothèque avec intérêts, il y a encore avantage à obtenir un jugement qui permet de substituer une hypothèque judiciaire générale à une hypothèque conventionnelle qui n'est que spéciale (Q. 1898).

Les titres pour dettes mobilières, exécutoires contre le mari ou la femme, avant le mariage, le sont de plein droit contre la communauté (IV, 493 à la note).

Le cessionnaire d'un titre exécutoire n'est pas tenu, pour le mettre à exécution, de s'y faire autoriser par justice (IV, 493, not.). Et pour que le cessionnaire d'un titre paré puisse le faire exécuter, il n'est pas nécessaire qu'il soit porteur d'un acte de cession revêtu lui-même de la formule exécutoire (Q. 1893 *bis*). — D'où l'on peut conclure que le créancier subrogé légalement ou conventionnellement peut poursuivre le débiteur par toutes les voies qui appartiennent au premier créancier (Q. 1893 *ter*).

L'art. 547, C. p. c., qui veut que les jugements rendus et les actes passés en France soient exécutoires, sans visa ni *pareatis*, dans toute l'étendue de l'Empire, quel que soit le ressort où ces jugements ont été rendus et ces actes passés, mérite quelques explications:

Il suffit, pour qu'un acte notarié puisse être mis à exécution, qu'il soit revêtu de la formule exécutoire; et il n'est pas prescrit, à peine de nullité, que cet acte soit légalisé par le président du tribunal, lorsque l'exécution doit avoir lieu hors du département dans lequel réside le notaire qui l'a dressé (Q. 1902).

Mais le tribunal devant lequel cet acte est produit peut, si la signature est contestée et qu'il y ait des motifs sérieux d'en suspecter l'authenticité, suspendre l'exécution jusqu'à la légalisation (Q. 1903).

Il n'y a pas non plus nullité, mais un

462. SIGNIFICATION aux héritiers pour rendre exécutoire contre eux le titre exécutoire contre leur auteur (1).

CODE CIV., art. 877.

L'an, le ;
A la requête du sieur (noms, profession, domicile), j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie :

1^o Au sieur (noms, profession), demeurant à audit domicile, en parlant à ; 2^o au sieur (noms, profession), demeurant à, audit domicile, en parlant à, pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu sieur (noms, profession), demeurant de son vivant à

De 1^o ; 2^o (énoncer les titres, jugements ou actes), lesdits titres exécutoires contre ledit feu sieur ;

Déclarant auxdits sieurs que la présente notification leur est faite pour, aux termes de l'art. 877, C. c., rendre exécutoires contre eux personnellement les (titres) sus-énoncés et en poursuivre l'exécution, s'il y a lieu, huitaine après la date du présent ;

Et j'ai, auxdits domiciles, en parlant comme ci-dessus, laissé copie, tant des (titres) sus-énoncés, que du présent, dont le coût est de

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Deux copies, 1 fr. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, Mémoire. — Copies de pièces, 25 c. par rôle.

463. ASSIGNATION en révision d'un jugement émané d'un tribunal étranger pour obtenir qu'il soit rendu exécutoire en France (1*).

CODE PR. CIV., art. 546. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 501 ; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 97 ; — BONNESŒUR, Tarifs comm., p. 44, § 74.]

L'an, le ;

A la requête du sieur (noms, profession, domicile), pour lequel

sursis peut être ordonné, lorsque l'exécution est poursuivie en vertu d'une grosse qui ne porte pas le sceau du notaire ou du tribunal (Q. 1904).

(1) Cette signification préalable n'est requise que lorsqu'on veut poursuivre directement l'exécution par la voie parée. — Elle n'est pas nécessaire pour diriger contre les héritiers une demande en condamnation (Q. 1896).

On a agité la question de savoir si la notification aux héritiers pouvait contenir en même temps commandement de payer, pourvu que cette injonction leur laissât le délai de huitaine. Par exemple, une prescription est imminente, elle va s'accomplir avant huit jours: le créan-

cier l'interrompt-il valablement en faisant notifier le titre aux héritiers et leur faisant commandement d'avoir à se libérer dans le délai d'un jour franc, à partir de l'expiration de la huitaine qui court du jour de la notification. La jurisprudence valide cette procédure (Q. 1896 ; J. Av., t. 75, p. 220, art. 844, § 37 ; et t. 76, p. 539, art. 1158) que j'avais critiquée et que l'on peut employer, bien qu'elle me paraisse contraire aux principes.

Ce cas ne présente aucune analogie avec celui dont je me suis occupé *suprà*, p. 300, note 2).

(1*) L'obligation imposée par l'art. 546 de faire déclarer exécutoires les juge-

domicile est élu à, rue, n^o, en l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de, qu'il constitue, et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, donné assignation au sieur (noms, profession), Anglais d'origine, domicilié à (Angleterre), en ce moment en France, où il réside, à audit domicile, en parlant à (2)

D'avoir à comparaitre d'aujourd'hui à huitaine franche (3), outre un jour par

ments rendus en pays étranger ne consiste pas seulement à rendre une simple ordonnance d'*exequatur* ou *pareatis*; son accomplissement s'étend au contraire à réviser le jugement étranger, ou, en d'autres termes, à rendre un jugement nouveau (Q. 1899 ; J. Av., t. 99, p. 392). Ce n'est donc pas par voie de simple requête, mais par assignation qu'il faut se pourvoir à cet effet. Le jugement obtenu sur requête ne serait pas opposable à l'étranger défendeur (J. Av., t. 76, p. 196, et t. 88, p. 438).

Peuvent être déclarés exécutoires par un tribunal français sans examen ni vérification, les jugements qui émanent des tribunaux d'une partie du territoire occupé temporairement par les étrangers, ou des tribunaux d'un territoire français postérieurement réuni à une autre nation, ou des tribunaux étrangers, en exécution d'une décision rendue par les tribunaux français, ou enfin lorsque des traités internationaux accordent réciproquement force exécutoire aux décisions émanées des tribunaux des deux pays. L'autorité de ces traités ne va pas cependant jusqu'à établir une réciprocité absolue (Q. 1899). Ainsi, un jugement qui prononce le divorce en Suisse ne peut être déclaré exécutoire en France (bien qu'il y ait réciprocité), et la partie contre laquelle le divorce a été prononcé ne peut pas être condamnée, en France, à payer les dépens de l'instance en divorce (J. Av., t. 74, p. 275, art. 668).

La sentence révisée devient nationale et comporte toutes les voies d'exécution usitées en France.

Sur le mode d'exécution de l'obligation imposée par l'art. 546 de faire déclarer exécutoires les jugements rendus en pays étrangers, Voy. le *Suppl. alph.*, v^o *Exécution forcée des jugements et actes*, n. 56 et s., 71 et s.

La révision des jugements rendus à l'é-

tranger, en matière commerciale, doit, en France, être poursuivie devant les tribunaux de commerce (Q. 1900 bis). Il y a cependant encore controverse (J. Av., t. 73, p. 110 et 283 ; *Suppl. alph.*).

Le Français condamné par une sentence rendue par des arbitres volontaires en pays étranger, n'est pas recevable à en demander la révision en France (Q. 1900).

L'acte passé, en France, par un étranger n'a pas besoin d'être rendu exécutoire (Q. 1901).

Pour établir la faillite d'un commerçant et la qualité des syndics de cette faillite, les tribunaux français peuvent se baser sur des documents émanés d'une autorité étrangère, sans qu'on puisse prétendre qu'ils rendent ainsi exécutoires, en France, des actes d'une juridiction étrangère (J. Av., t. 73, p. 389, art. 485, § 11).

(2) Lorsqu'un étranger a, en France, une résidence de fait, on peut l'y assigner comme si c'était son domicile, sans parler à sa personne (Q. 371 *ter*) ; mais l'étranger ne peut être assigné au domicile de sa caution (*Ibid.*), ni de son mandataire spécial, (*Ibid.* et Q. 353 bis) ; lorsque l'assignation est donnée pour voir opérer la radiation d'une inscription ordonnée par jugement, elle doit être faite non au domicile élu dans l'inscription, mais au domicile du procureur de la Rép., si cet étranger ne réside pas en France. (Q. 371 *ter in fine*).

(3) Si un étranger est assigné au domicile qu'il a élu en France, cette assignation emporte les délais fixés pour les assignations données à ceux qui demeurent hors de la France continentale (Q. 379).

L'art. 74, C. p. c., veut que l'assignation remise, en France, à la personne d'une partie domiciliée hors de France, n'emporte que les délais ordinaires sauf

cinq myriamètres de distance, à l'audience et pardevant MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance de. . . ., au palais de justice, à. . . . pour :

Attendu que le requérant a obtenu contre ledit sieur. . . ., un jugement du tribunal de. . . . (*qualifier le tribunal étranger*) en date du. . . ., portant condamnation à son profit d'une somme de. . . ., ledit jugement passé en force de chose jugée; attendu que ledit sieur. . . . possède, en France, des immeubles sur lesquels il importe au requérant de poursuivre l'exécution dudit jugement;

Voir dire et ordonner que le jugement rendu le. . . ., par le tribunal de. . . ., aura force exécutoire en France, comme s'il émanait des tribunaux français, s'entendre en conséquence de nouveau condamner à payer au requérant la somme de. . . . comprenant le montant de la condamnation originaire, les frais exposés et les intérêts courus depuis cette condamnation; et s'entendre en outre condamner aux dépens, etc.

Et j'ai laissé audit sieur. . . ., en son domicile, parlant comme ci-dessus, copie du présent, dont le coût est de. . . .

DÉCOMPTE.

Coût ordinaire des exploits.

464. CERTIFICAT de signification du jugement délivré par l'avoué (1).

CODE Pr. civ., art. 548 et 549. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 544; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 149; — BOUCHER D'ARGIS, p. 149; — CARRÉ DE TOURS, p. 54; — RIVOIRE, p. 50; — SUDRAUD-DESISLES, p. 54; — BONNESŒUR, *Nouv. Manuel*, p. 464, § 43.]

Je soussigné (*nom et prénoms de l'avoué*), avoué près le tribunal civil de première instance de. . . ., demeurant à. . . ., rue. . . ., n^o. . . ., ayant occupé pour le sieur. . . ., dans l'instance qui a existé devant ledit tribunal entre lui et le sieur. . . ., certifie que le jugement, contradictoirement rendu (*ou rendu par défaut*), contre le sieur. . . ., par la. . . . chambre du tribunal, le. . . ., enregistré, a été signifié à M^e. . . ., avoué du sieur. . . ., par acte d'avoué à avoué, en date du. . . ., enregistré, et au domicile dudit sieur. . . ., par exploit de. . . ., huissier, en date du. . . ., enregistré.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat.

A. . . ., le. . . . (*Signature de l'avoué.*)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 90.) — Déb. : Timbre, 60 c. — Enreg., 1 fr. 50 c. en principal. — Emol. : Vacation à donner le certificat, 1 fr. 50 c.

Remarque. — Le certificat de signification dressé et signé par l'avoué est présenté au greffier qui, après avoir constaté qu'aucune opposition ou aucun appel n'est mentionné sur le registre dont la tenue est prescrite par l'art. 163, C. p. c., délivre un certificat constatant que le jugement n'a été attaqué, ni par voie d'opposition, ni par voie d'appel, l'appelant (2), qui a intérêt à ce que le jugement ne

prolongation par le tribunal, s'il y a lieu; il n'y a pas lieu à prolongation lorsque l'étranger est domicilié en France (I., 475, n^o LXIII).

(1) Il a été décidé que la production de l'original de la signification du jugement peut suppléer le certificat de l'avoué.

— Cette jurisprudence ne doit pas être suivie (*J. Av.*, t. 76, p. 246, art. 1059).

(2) On ne doit mentionner, sur le registre dont parle l'art. 549, que l'opposition ou l'appel relatif aux jugements exécutoires par un tiers. — Les autres juge-

CH. I^{er}. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUT. FORCÉE. — 465. 465

soit pas exécuté à l'égard des tiers, doit faire au greffe du tribunal qui a rendu le jugement la déclaration de l'appel par lui interjeté, et le greffier est tenu de la consigner sur le registre précité (*Voy. supra*, formule 299 par analogie) dans la même forme que la déclaration de l'opposition au jugement par défaut. — L'attestation du greffier est ainsi conçue :

Je soussigné, greffier près le tribunal civil de première instance de. . . ., atteste qu'il n'existe sur le registre du greffe aucune mention d'opposition ou d'appel contre le jugement rendu le. . . ., par la. . . . chambre de ce tribunal entre le sieur. . . . et le sieur. . . .

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat, conformément à l'art. 548, C. p. c.

Fait au greffe, le. . . .

(*Signature du greffier.*)

L'avoué a droit à une nouvelle vacation de 1 f. 50 c. pour requérir ce certificat, qui ne procure aucun émoluments au greffier (*Voy. supra*, formule n^o 300).

465. SIGNIFICATION des certificats de l'avoué et du greffier au tiers avec SOMMATION d'avoir à exécuter le jugement (1).

CODE Pr. civ., art. 550. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 545; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 97; — BOUCHER D'ARGIS, p. 149; — CARRÉ DE TOURS, p. 54; — RIVOIRE, p. 59; — SUDRAUD-DESISLES, p. 54; — BONNESŒUR, p. 36, § 74.]

L'an. . . ., le. . . . (2), à la requête du sieur. . . . (*noms, profession, domicile*), pour lequel domicile est élu à. . . ., chez. . . .

ments sont exécutoires contre les parties condamnées sans production de certificats (Q. 1909 bis).

C'est l'avoué de première instance et non celui d'appel qui doit faire la mention de l'appel (Q. 1908).

(1) Dans la pratique, cette signification n'a lieu qu'autant que le tiers manifeste l'intention de résister à l'exécution. Dans la plupart des cas, le tiers exécute sur la simple production du jugement et des certificats. — S'il refuse, on lui signifie les certificats avec sommation d'avoir à exécuter le jugement, et, après cette mise en demeure, on l'assigne en référés.

Par les tiers, dont parle l'art. 548, il faut entendre toutes les personnes autres que celles qui sont intéressées dans l'instance terminée par le jugement et qui cependant, à raison de leur qualité ou de leurs fonctions, sont tenues de concourir à son exécution (Q. 1905. — V. S. *alph.*, v^o *Exécut.*, n. 146 et s.).

L'inscription hypothécaire prise, en vertu d'un jugement, contre celui à la charge de qui on l'a obtenue, ne peut être considérée comme une exécution à l'égard d'un tiers (IV, 515, not. 1, 2^o).

(2) Il est nécessaire, dans le cas de l'art. 548, d'attendre l'expiration du

délai de l'appel pour mettre à exécution un jugement contradictoire non encore passé en force de chose jugée (Q. 1906).

Il faut aussi, sauf certaines exceptions en petit nombre, attendre l'expiration du délai de l'opposition, et ces exceptions se rencontrent dans les cas où l'exécution complète du jugement est la seule voie d'exécution possible pour prévenir la péremption; par exemple lorsqu'il s'agit d'opposition à mariage, de radiation d'inscription, etc.; mais les jugements exécutoires par provision, qui ordonnent un paiement à faire par un tiers, peuvent être exécutés par ou contre ce tiers nonobstant appel (Q. 1906 bis); cependant il y a encore controverse sur ce point (*J. Av.*, t. 72, p. 488, art. 228. — V. aussi *J. Av.*, t. 84, p. 588).

Le tiers ne peut pas être contraint d'exécuter lorsqu'il connaît l'opposition ou l'appel par un moyen autre que celui de l'art. 548, une notification directe, par exemple (Q. 1906 ter).

Si, au moment où l'on remplit, vis à vis de lui, les conditions de l'art. 548, le tiers se trouve nanti de nouvelles oppositions au paiement, faites à la requête d'autres créanciers, il peut se refuser à exécuter le jugement (Q. 1906 quat.).

J'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et déclaré au sieur (noms, profession, domicile du conservateur des hypothèques), audit domicile en parlant à

Qu'un jugement (3) rendu le, par le tribunal civil de, entre le requérant et le sieur (noms, profession, domicile), enregistré, a prescrit la radiation de l'inscription hypothécaire prise par ledit sieur, au bureau des hypothèques de, le, sur les immeubles appartenant au requérant, situés à; Que pour faire exécuter ledit jugement, le requérant a obtenu :

1^o Un certificat (4) délivré le, par M^e., avoué près ledit tribunal de, constatant que le jugement précité a été signifié à avoué et à partie (5), enregistré;

2^o Une attestation délivrée le, par le greffier dudit tribunal, constatant qu'il n'existe, sur les registres du greffe, aucune mention d'opposition ni d'appel contre ledit jugement, aussi enregistré; desquels certificat et attestation copie (6) est donnée en tête [de celle] des présentes.

Et à même requête que ci-dessus, j'ai fait sommation audit sieur (conservateur des hypothèques), d'avoir à exécuter immédiatement ledit jugement, sous peine d'y être contraint par toutes voies et moyens de droit (7).

Et j'ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie tant des certificats sus énoncés que du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

Vu et reçu copie, etc.

DÉCOMPTE.

(V. *suprà*, formule n^o 462, plus 1 f. pour visa.)

466. COMMANDEMENT à toutes fins avec notification du titre de créance.

[COMM. DU TARIF, t. 2, p. 99; — BONNESEUR, p. 36, § 74.]

L'an, le, en vertu de la grosse d'un (jugement, arrêt, ou acte notarié, rendu le, par le tribunal civil de, ou la cour de, ou bien passé par M^e. et son collègue, notaires à, le) enregistré, (s'il s'agit d'un jugement ou d'un arrêt, on ajoute : signifié à avoué, le) dont copie (1) est donnée en

(3) Le jugement qui ordonne le remboursement d'une consignation judiciaire n'oblige point les préposés de la caisse des consignations à l'exécuter s'il n'a été rendu que sur simple requête (IV, 515, not., 1^o).

(4) Les personnes désignées par l'art. 550 peuvent, avant d'exécuter le jugement, exiger qu'on leur représente non-seulement le certificat du greffier, mais encore celui de l'avoué, constatant, comme le veut l'art. 548, que le jugement a été signifié à la partie condamnée (Q. 1909; S. *alph.*, v^o *Exéc.*, n. 177).

(5) Un conservateur des hypothèques peut refuser la radiation de l'inscription, sous prétexte que le jugement n'a été notifié qu'au domicile élu et non au do-

micile réel (Q. 1907. Voy. aussi *suprà*, formule n^o 318 et les notes).

(6) Les poursuites commencées contre un tiers avant qu'on lui ait présenté les certificats, doivent être annulées lorsque, sur la production tardive des certificats, le tiers exécute; elles doivent être validées, si, après cette production, la résistance du tiers continue (Q. 1909 *quat.*).

(7) S'il s'élève des difficultés sur l'exécution contre le tiers, il faut suivre les règles de compétence indiquées sous l'art. 472 (Q. 1909 *ter*). Voy. *suprà*, formule n^o 420 et les notes.

(1) Le légataire universel qui poursuit le recouvrement des créances de son auteur n'a pas besoin de signifier le tes-

tête [de celle] des présentes, et à la requête du sieur (2) (noms, profession, domicile), pour lequel domicile est élu à (indication du lieu et de la personne chez laquelle cette élection est faite), j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, fait commandement au sieur (noms, profession, domicile), en son domicile, en parlant à

D'avoir à payer au requérant la somme de, montant des condamnations prononcées en principal par ledit jugement (ou arrêt; ou bien de l'obligation précitée), celle de, pour les intérêts courus depuis, et celle de, pour les dépens comprenant le coût de l'expédition et de la signification dudit jugement; sous la réserve de tous autres droits, actions, et frais de mise à exécution.

Déclarant audit sieur que, faute par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies et moyens de droit.

Et j'ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

DÉCOMPTE. — (V. *suprà*, formule n^o 462.)

467. OPPOSITION à un commandement avec assignation en nullité des poursuites (1).

CODE Pr. civ., art. 551 à 554. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 525, 527, 528 et 529; — BONNESEUR, *Tarifs comm.*, p. 44, § 74.]

L'an, le

A la requête du sieur (noms, profession et domicile), pour lequel

tament en tête du commandement (J. Av., t. 72, p. 85, et 629, art. 27 et 294, § 36).

Un hospice qui poursuit les héritiers du débiteur d'une rente n'a besoin de signifier, en tête du commandement qu'il leur fait, que la copie de l'acte constitutif de la rente; il est inutile de signifier aussi l'acte administratif qui a transmis la propriété de la rente à l'hospice; plus généralement, dans un commandement aux héritiers du débiteur, il suffit de donner copie du contrat qui établit la créance (*Ibid.*, p. 373, art. 171, § 8). Voyez au reste, sur l'obligation de notifier les titres, *infra*, t. 2, les notes sur la formule du commandement tendant à saisie immobilière.

(2) Il y a nullité des poursuites dirigées contre le débiteur d'une succession par le légataire universel, institué en vertu d'un testament mystique, qui ne s'est pas fait envoyer en possession (*Ibid.*, p. 85 et 629, art. 27, et 294, § 36).

Par les considérations exposées, *suprà*, p. 300, note 2, je crois qu'un commandement peut être fait dans l'exploit même de signification d'un jugement par défaut.

(1) Malgré un arrêt de la Cour de Pa-

ris, du 9 décembre 1848 (J. Av., t. 74, p. 306, art. 692), qui, ne voyant pas dans un simple commandement, une notification irritante, pouvant ouvrir le droit à une opposition, tant qu'elle n'est pas suivie d'un acte d'exécution plus virtuel, a refusé de recevoir l'opposition formée contre un commandement tendant à saisie exécution avant qu'il eût été procédé à la saisie, je pense qu'il est toujours permis de recourir à cette voie pour établir que l'injonction signifiée n'a aucun fondement. On ne pourrait, en effet, faire un grief à une partie menacée par un commandement de ce qu'elle s'est pourvue en nullité sans attendre que la mesure rigoureuse d'exécution annoncée ait été réalisée, et qu'un préjudice, peut-être irréparable pour son crédit, lui ait été occasionné. Il est donc toujours permis de demander la nullité du commandement et d'attaquer le titre qui lui sert de base en assignant directement le poursuivant. Dans ce cas, l'urgence est évidente; il n'y a pas lieu, par conséquent, de recourir au préliminaire de conciliation (Voy. cependant un jugement du tribunal de Briançon, (J. Av., t. 72, p. 260, art. 115). Cette forme de procéder a l'avantage de provoquer une solution définitive au fond.

domicile est élu en l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil de première instance de, y demeurant, rue., n^o., qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente assignation, j'ai. (*immatricule de l'huissier*), soussigné, déclaré au sieur. (*noms, profession*), demeurant à., audit domicile, en parlant à.

Que le requérant s'oppose par le présent acte à ce qu'il soit donné suite au commandement qui lui a été notifié le., par l'huissier., enregistré, à la requête dudit sieur., protestant de nullité contre ledit commandement et les poursuites (2) qui pourraient être faites.

sur les difficultés soulevées, mais elle offre l'inconvénient de ne point arrêter les poursuites (Voy. *J. Av.*, t. 74, p. 490, art. 752). Ce résultat précieux ne peut être obtenu qu'en assignant en référé. Le président, ou le tribunal devant lequel ce magistrat renvoie, peut alors ordonner un sursis dans les cas assez rares où l'opposition s'appuie sur des moyens sérieux. — La juridiction des référés ne statue, il est vrai, que provisoirement; elle laisse le fond à juger par les tribunaux compétents, mais l'effet suspensif est précisément le but que toute partie attaquée veut atteindre; c'est donc la voie qu'il faut suivre en pareille circonstance. Voy. *infra*, t. 2, 5^e partie, le titre des *Référés*.

La jurisprudence n'est pas d'accord sur le point de savoir si un délai de grâce peut être accordé, même lorsqu'il s'agit d'une obligation exécutoire; j'ai adopté l'affirmative (Q. 324 et *Suppl. alph.*, v^o *Délai*, n. 46, 47). Ce délai est demandé par une assignation dans la forme ordinaire.

(2) Les art. 551 et 552, C. p. c., s'occupent des conditions que doivent réunir le titre et la créance pour que l'exécution puisse être poursuivie sur les biens et sur la personne du débiteur. Le titre doit être exécutoire, et les choses qui font l'objet de la créance doivent être liquides et certaines pour qu'une saisie mobilière ou immobilière puisse être continuée après avoir été pratiquée (*Suppl. alph.*, v^o *Exécution*, n. 82).

On doit considérer comme titre authentique, dont il est permis à un notaire de délivrer expédition exécutoire, un acte sous seing privé déposé par les parties elles-mêmes chez un notaire qui a été chargé d'en délivrer une grosse (*Ibid.*). — La décision d'un juge de paix autorisé par les parties à prononcer sur une con-

testation dont l'objet excède sa compétence, est aussi un titre exécutoire (*Ibid.*). Mais le jugement qui donne acte de la reconnaissance d'une signature apposée sur un acte sous seing privé n'est pas un titre exécutoire autorisant à poursuivre l'exécution par voie parée de l'acte sous seing privé (*Ibid.*).

Le juge commis à une liquidation n'a pas qualité pour la rendre exécutoire; il faut pour cela l'intervention du tribunal qui statue parties appelées (*Ibid.*).

Lorsque, dans un jugement portant condamnation au paiement d'une somme déterminée, il est ajouté: *sous déduction de ce qui doit valoir en décompte ou a déjà été payé*, cette addition ne rend pas l'objet de la condamnation non liquide; le jugement peut être exécuté avant que les parties se soient réglées sur ce qui reste effectivement dû (*Ibid.*).

Un jugement qui ne prononce pas de condamnation principale susceptible de liquidation, mais qui condamne une partie aux frais, peut servir de titre à une saisie-exécution en paiement de ces frais (Q. 1911).

On peut, en vertu d'un jugement qui a été exécuté par le paiement du montant de la condamnation en capital, intérêts et frais liquidés, poursuivre le paiement des frais non liquidés et des frais de mise à exécution dûment taxés; le créancier n'est pas obligé de prendre un nouveau jugement de condamnation pour ces frais (*Suppl. alph.*, v^o *Exécution*, n. 85, 86).

Un propriétaire, porteur d'un bail authentique, qui saisit un immeuble hypothéqué, pour sûreté de ses fermages, n'est pas obligé d'obtenir jugement qui détermine et liquide le montant des fermages dus (Q. 1912).

L'art. 331, C. p. c., modifie l'art. 2213, C. c., en ce sens que la saisie

Et pour statuer sur ladite opposition fondée sur ce que. (*énoncer les causes de l'opposition et les motifs qui doivent la faire accueillir*), j'ai, à même requête que ci-dessus, donné assignation audit sieur. audit domicile, à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience, et par-devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de. (3), pour, par les motifs ci-dessus exprimés, voir dire et ordonner que. (*conclusions du demandeur*), en conséquence, entendre prononcer la nullité du commandement précité et de tout ce qui l'aurait suivi; se voir en outre condamner à. fr. de dommages-intérêts, pour le préjudice occasionné au requérant par lesdites poursuites et aux entiers dépens;

Et j'ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n^o 462.)

468. PROCÈS-VERBAL de rébellion dressé par l'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions (1).

Code Pr. civ., art. 555. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 530.]

L'an., le., heure de. je. (*immatricule de l'huissier*), soussigné, agissant à la requête du sieur. (*noms, profession, domicile*), m'étant transporté à., au domicile du sieur. (*noms, profession*), pour y ramener à exécution, par voie de saisie de ses meubles et effets mobiliers, un jugement passé en force de chose jugée, rendu le., au profit dudit sieur, par le tribunal civil de., enregistré, assisté des sieurs. (*noms, professions, domiciles*), témoins voulus par la loi, j'y ai trouvé ledit sieur., qui, à mon aspect, est entré dans une violente colère et m'a prodigué les insultes les plus outrageantes, me qualifiant de *brigand, polisson, voleur*, prétendant que j'apportais dans l'exercice de mes fonctions la rigueur la plus impitoyable, si les débiteurs n'avaient le soin de modérer mon

immobilière, comme toutes les autres saisies, ne peut être suivie d'aucune poursuite avant la liquidation en argent de la dette pour laquelle on saisit (Q. 1913 bis).

Le créancier qui obtient un jugement contre une commune ne doit pas en poursuivre l'exécution par la voie ordinaire, mais se pourvoir devant l'autorité administrative pour faire ouvrir un crédit en sa faveur au budget de cette commune (IV, 489, not., 6^o).

J'ai examiné toutes les questions relatives à l'exécution des condamnations prononcées contre l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, dans mon *Code d'instruction administrative*, deuxième édition.

(3) Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce doivent être portées au tribu-

nal civil du lieu où se poursuit cette exécution (art. 553).

Les contestations auxquelles donne lieu l'exécution, par voie de saisie mobilière ou immobilière, des décisions rendues par les tribunaux administratifs, sont aussi soumises au tribunal civil du lieu de l'exécution (Q. 1914). Voy. aussi mes *principes de compétence et de juridiction administratives*, t. 1^{er}, p. 209, n^o 735.

L'art. 554, C. p. c., veut que les difficultés d'exécution qui requièrent célérité soient provisoirement appréciées par le tribunal du lieu qui renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution. En vertu de ce principe, le juge de paix est compétent pour statuer sur un cas urgent (Q. 1915).

(1) L'officier chargé de l'exécution d'un jugement ou d'un acte peut requérir lui-même la force armée (Q. 1916).

ardeur par des remises d'argent ou des cadeaux ruineux, et opposant la menace à toutes mes exhortations pacifiques. Au lieu de céder à mes avertissements réitérés et de rétracter les injures et les insultes qu'il avait proférées, le sieur . . . , dont l'exaspération était montée au plus haut degré, saisissant une hache, a déclaré qu'il allait m'en frapper si je ne me hâtais de sortir de sa demeure. Devant un pareil oubli de toute mesure, et pour échapper aux conséquences déplorables de l'aveugle fureur qui animait ledit sieur . . . , je me suis retiré avec mes témoins déjà désignés, protestant contre la conduite dudit sieur . . . , et j'ai dressé le présent procès-verbal de rébellion, conformément à l'art. 555, C. p. c., qui sera transmis à M. le procureur de la Rép. près le tribunal de . . . , pour avoir telles suites que de droit; sous la réserve la plus expresse de tous mes droits pour obtenir la réparation civile du préjudice que ledit sieur . . . m'a causé par ses insultes et ses imputations calomnieuses.

(Signature de l'huissier.)

469. POUVOIR spécial nécessaire à l'huissier pour pratiquer une saisie immobilière (1).

CODE Pr. civ., art. 556. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 530; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 99.]

(Voy. *infra*, t. 2, 3^e partie, la formule de pouvoir en matière de saisie immobilière.)

(1) Lorsqu'il ne s'agit pas d'une saisie immobilière, la remise des titres à l'huissier vaut pouvoir, quoiqu'elle ne lui ait pas été faite directement par la partie au nom de laquelle il procède. Si cette partie prétend ne pas avoir donné pouvoir à l'huissier nanti du titre, la présomption est contre elle; c'est à elle à prouver l'absence de mandat (Q. 1917; S. al., v^o Exéc., n. 99, 100).

L'huissier qui procède à une saisie immobilière est tenu de représenter le pouvoir spécial du créancier au débiteur qui en réclame l'exhibition. La nullité de la procédure faite sans pouvoir peut être obtenue par le débiteur (Q. 1918; Suppl. alph., *ibid.*, n. 101).

Ce pouvoir peut être donné par un mandataire général du créancier, bien que ce mandataire n'ait pas lui-même reçu l'autorisation spéciale de donner ce pouvoir à l'huissier (Q. 1918 bis).

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le pouvoir, qui peut être donné sous seing privé lorsque le créancier sait écrire, ait acquis date certaine par l'enregistrement avant la saisie. Il est prudent que cette formalité ait été

remplie en temps opportun; mais il suffit que la date du pouvoir soit antérieure (Q. 1918; S. alph., n. 101 et s.). L'huissier n'a besoin du pouvoir que pour la rédaction du procès-verbal de saisie, et non pour la signification du commandement tendant à cette voie d'exécution (*Ibid.*).

Il n'est pas tenu d'en faire mention dans le procès-verbal, ni de le signifier avant d'agir; il doit seulement être en mesure de le produire quand on le réclame (*Ibid.*).

Le pouvoir doit désigner clairement l'objet pour lequel il est donné (*Ibid.*).

Il n'est pas nécessaire que ce pouvoir contienne celui de recevoir le paiement (Q. 1921); ni qu'il désigne nominativement l'huissier chargé de l'exécution (Q. 1919).

La saisie immobilière faite à la requête de deux créanciers n'est valable qu'à l'égard de celui des deux qui a signé le pouvoir (IV, 531, note 1).

La nullité résultant du défaut de pouvoir se couvre par le paiement volontaire des causes et des frais de la procédure (IV, 531, note 2).

CHAPITRE DEUXIÈME.

VOIES ORDINAIRES D'EXÉCUTION.

TITRE PREMIER. — VOIES ORDINAIRES SIMPLES.

§ 1^{er}. — Liquidation de dommages-intérêts.

470. DÉCLARATION de dommages-intérêts.

CODE Pr. civ., art. 523. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 434; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 35; — BOUCHER D'ARGIS, p. 434; — CARRÉ DE TOURS, p. 479; — RIVOIRE, p. 478; — SUDRAUD-DESISLES, p. 434; — BONNESOEUR, p. 204, art. 444 et 442.]

Déclaration des dommages-intérêts à donner par état, auxquels le sieur . . . , demeurant à . . . , a été condamné (1) envers le sieur . . . , demeurant à . . . , par jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de première instance de . . . , le . . . , enregistré et signifié.

OBSERVATIONS.

Le sieur . . . fait observer que le jugement rendu a posé en principe que les dommages-intérêts devaient être calculés non-seulement sur le préjudice matériel causé au sieur . . . , par la prétention du sieur . . . , à une servitude de vue sur le terrain où le sieur . . . se préparait à élever des constructions, tels que détérioration et perte de matériaux, mais encore sur la perte provenant de ce que les capitaux consacrés par le sieur . . . à l'achat du terrain et des matériaux dont s'agit, sont demeurés improductifs pendant la durée du procès; etc., etc.

(On expose ainsi les faits et les dispositions du jugement qui servent de base à la déclaration des dommages-intérêts.)

Sous le mérite de ces observations, le sieur . . . établit le chiffre des dommages-intérêts à lui dus, sur les bases suivantes :

- ART. 1^{er}. La somme de . . . , montant des dégradations qu'ont subies les fondations et caves commencées par le sieur . . . , et qu'il s'est vu forcé d'interrompre, par suite de ladite interruption et de leur exposition aux intempéries, ci. . . .
- ART. 2. La somme de . . . , pour frais de travaux de soutènement des terres, afin d'éviter les éboulements pendant l'interruption des constructions, de couvertures provisoires en planches, etc., ci. . . .
- ART. 3. La somme de . . . , pour intérêts pendant . . . de la somme de . . . , prix d'achat du terrain, ci. . . .
- ART. 4. Celle de . . . , pour intérêt à 5 p. 100 pendant . . . , de la somme de . . . f., consacrée à l'achat de matériaux, ledit intervalle de . . . , s'étant écoulé entre le commencement du procès et le jugement définitif, ci. . . .
- ART. 5. . . . (Exposer dans la même forme les autres causes de répétition.)

TOTAL.

(1) La partie, dont la contestation est reconnue mal fondée, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts si elle a agi de bonne foi (Q. 544 ter; S. al., v^o Dommages-intérêts, n. 2 et s.). — La partie gagnante peut elle-même, dans certains cas, être condamnée aux dépens à titre de dommages-intérêts (V. *sup.*, p. 256, note 1). Un tribunal en condamnant le débiteur d'une somme d'argent à la consigner dans